

Etablissement de Belfort.

206 LM 09/4
(1945)

Application de la lettre Pe 495 du 9 feim 1945.

(autographe)

50 fiches
Entretien de Belfort

Paris, le 9 Juin 1945

D 4171/34
D 460/22
N/Réf. Pe 495

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Objet : Remise en service des agents et auxiliaires prisonniers de guerre, travailleurs et déportés qui rentrent d'Allemagne.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre note des directives suivantes qui rappellent et complètent les instructions données au sujet de la situation des agents qui rentrent d'Allemagne. Ces mesures ont en principe, pour but de rétablir les intéressés dans la situation administrative qui eut été la leur s'ils étaient restés en France.

I - PRISONNIERS DE GUERRE RAPATRIES (1)

A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

a) Remise en service (2)

Les agents du cadre permanent, c'est-à-dire les agents commissionnés, ainsi que ceux qui, au moment de leur appel sous les drapeaux, de leur mobilisation ou de leur engagement volontaire, étaient dans la situation d'agents à l'essai (majeurs ou mineurs) ou d'agents confirmés (majeurs ou mineurs) seront remis en service.

Les agents devront être réintégrés, en principe, dans la localité où ils étaient employés lors de leur départ sous les drapeaux. En cas d'impossibilité absolue (manque de poste vacant, suppression de poste, faits de guerre, etc...), ils seront consultés sur le choix de leur nouvelle résidence.

Ils auront alors droit aux allocations réglementaires de changement de résidence (allocation normale seulement si le changement de résidence résulte d'une promotion accordée à l'intéressé).

On s'efforcera de donner satisfaction aux agents qui, à leur retour, demanderaient à reprendre du service dans une localité autre que celle à laquelle ils étaient affectés avant leur départ.

Dans ce dernier cas, le changement de résidence étant motivé par des convenances personnelles ne donnera pas lieu à indemnité.

La situation des ex-prisonniers devra être réglée dans les trois mois qui suivront le retour général des prisonniers, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1945.

Vous aurez, dans ce délai, à vous préoccuper de ceux qui n'auraient pas repris leur service et dont vous serez sans nouvelles et à vous informer auprès de la personne délégataire de solde des renseignements qu'elle possède.

S'il apparaît que le prisonnier est rentré mais ne désire pas reprendre son service à la S.M.C.F., sa situation administrative sera aussitôt réglée, le prisonnier étant considéré comme démissionnaire.

Si des renseignements officiels ou officieux attestent le décès du prisonnier, la délégation de solde cessera d'être payée le 1er octobre 1945 et on versera à la famille les prestations prévues en faveur des ayants droit des agents tués par faits de guerre hors service.

S'il est avéré que le prisonnier n'a pas été rapatrié et si on n'a pas de nouvelles sur son sort, vous ferez connaître au Service Central du Personnel (Pm), ses nom, prénoms, grade, résidence, No du Corps de troupe, No du camp et tous renseignements possibles.

La situation administrative des prisonniers qui rentreraient dans cette catégorie ferait l'objet de règlements individuels.

b) Maladie et réforme

A l'issue de leur congé de libération d'un mois, les intéressés seront soumis à une visite médicale complète. Les bulletins de visite dont ils seront munis porteront en rouge la mention "Prisonnier de guerre rapatrié". Si l'état de santé du prisonnier le justifie, le médecin lui accordera une exemption de service pour lui permettre de se reposer. Aucune retenue des 4 premiers jours ne sera effectuée sur la solde et cette absence n'entraînera pas de réduction de la prime de fin d'année.

(1) Ces dispositions sont également applicables :

- a) aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande;
- b) aux Alsaciens et Lorrains qui, ayant contracté un engagement dans l'armée allemande, pourront faire la preuve que leur engagement a été imposé par la menace de représailles sur eux-mêmes ou sur leur famille ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.
- c) aux mobilisés et engagés dans les Armées françaises ou alliées avant le 6 juin 1944.

(2) Il est rappelé que la prime de libération doit être payée à tous les prisonniers rapatriés, quelle que soit leur localité d'emploi et versée à leur pécule.

Si, après un délai qui ne devra pas excéder 6 mois, il est reconnu que l'intéressé ne peut remplir les fonctions de son grade, on lui recherchera, dans toute la mesure du possible, un emploi compatible avec ses aptitudes physiques et intellectuelles. Si l'intéressé doit être rétrogradé et si sa nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, on lui attribuera un complément de rémunération qui sera calculé dans les conditions prévues à l'article 21¹ du fascicule II du Règlement du Personnel et qui lui sera maintenu tant qu'il ne changera pas de grade.

ordinaire / Si le médecin estime que l'intéressé est inapte à tout service, il conviendra d'entreprendre la procédure de mise à la réforme. Je vous ferai connaître ultérieurement le régime à appliquer aux agents réformés dans ces conditions.

c) Commissionnement

1) Les ex-agents mineurs ou majeurs qui étaient confirmés seront soumis au stage d'essai de trois mois prévu par l'article 152 du chapitre X du Fascicule III du Règlement du Personnel. A l'issue de ce stage, ils seront commissionnés et affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et trois mois.

Ceux qui n'auront pas donné entière satisfaction verront leur stage prolongé à nouveau de trois mois. A l'expiration des 6 mois de stage, ils seront, soit licenciés (1), soit commissionnés avec effet rétroactif à la même date que ci-dessus.

Les ex-mineurs confirmés qui, avant le départ, avaient été avisés qu'en raison de l'insuffisance de leurs services ils ne seraient pas réadmis, seront néanmoins réintégrés. Leur stage d'essai devra durer six mois pendant lesquels ils seront suivis de façon toute spéciale par leur Chef d'établissement. A l'issue de ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1) soit commissionnés rétroactivement à la date à laquelle ils l'auraient été après un stage de trois mois, si la guerre n'avait pas eu lieu (date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et 3 mois).

2) Les agents qui étaient majeurs en stage d'essai avant commissionnement sans avoir été, au préalable, confirmés, devront compléter leur stage pour en porter la durée à un an, le nouveau stage ne pouvant cependant être inférieur à 3 mois, ils seront alors commissionnés et affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites. Le minimum du nouveau stage sera porté à six mois pour ceux qui n'avaient pas donné entière satisfaction avant leur départ pour l'armée, ou qui, au cours de nouveau stage, ne donneraient pas entière satisfaction. Après ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1), soit commissionnés rétroactivement.

3) Les agents qui étaient mineurs à l'essai seront mis à l'essai pendant un an. Ils seront ensuite, soit licenciés (1) soit commissionnés et affiliés rétroactivement à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 23 ans.

Dans tous les cas où il y aura affiliation rétroactive, les cotisations ouvrières seront versées par la S.N.C.F..

Les agents seront placés sur leur échelle dans la position correspondant à leur date de commissionnement. Ils recevront la rémunération correspondante avec effet de la date de leur reprise effective de service.

d) Avancement en grade

La réadaptation des prisonniers devra faire l'objet des soins attentifs du Chef d'Etablissement qui chargera un agent dirigeant de suivre de près les intéressés.

On veillera, notamment, à ce que les agents, qui, au cours de leur absence ont bénéficié d'une promotion en grade, soient mis à même de s'adapter rapidement à leurs nouvelles fonctions.

Les agents susceptibles de recevoir un avancement en grade seront, quand ils le demanderont et que leur état de santé, ainsi que leurs capacités intellectuelles le leur permettront, désignés par priorité absolue, pour suivre les cours des écoles de formation et de perfectionnement. Les agents qui paraîtraient aptes à tenir un emploi d'un grade supérieur seront mis en stage pendant une période qui, en moyenne, devra durer six mois. Si les résultats de ce stage sont favorables, ils pourront être nommés au grade supérieur, sur décision du Chef d'Arrondissement, du Chef du Service ou du Directeur de la Région, suivant le grade à obtenir, après inscription à un tableau d'aptitude spécial établi conformément aux règles fixées pour les tableaux d'aptitude complémentaires, par le Fascicule VI du Règlement du Personnel (article 53).

Si le grade proposé n'est accessible qu'après examen ou concours, les intéressés devront subir, avec succès, les épreuves d'un examen, comportant les mêmes épreuves que l'examen ou le concours exigé. On tiendra cependant compte, dans le choix des épreuves et dans la notation, de ce que les candidats ont été éloignés du service et gênés dans leur préparation.

(1) Ce licenciement pourra toutefois intervenir avant l'expiration du stage de six mois en cas de faute grave.

Dans tous les cas, on examinera, par comparaison avec les agents d'ancienneté analogue restés en service et qui ont été promus, s'il y a lieu de donner un effet rétroactif à la nomination.

On suivra de façon particulière la situation des très bons agents et des attachés qui eussent été susceptibles de prendre s'ils n'avaient pas été en captivité, deux ou plusieurs avancements en grade. On devra s'efforcer de réduire au minimum le préjudice subi dans leur carrière par les intéressés du fait de leur captivité.

Le délai maximum de 4 ans après commissionnement à l'issue duquel les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif sera prolongé d'une durée égale à celle de la captivité, mais la titularisation pourra intervenir avec effet rétroactif.

La possibilité d'accorder aux anciens prisonniers des nominations après inscription à un tableau d'aptitude spécial cessera trois ans après le retour de captivité.

B - AUXILIAIRES

a) Remise en service (1)

Les auxiliaires qui, dans les trois mois de leur retour, demanderont à être remis en service, devront être réintégrés. Ils ne pourront être licenciés - sauf en cas de faute grave - que six mois au plus tôt après leur réintégration.

b) Admission au cadre permanent

leur départ /

Les auxiliaires qui assuraient un bon service avant, ainsi que ceux qui se révéleraient posséder de bonnes qualités professionnelles, devront, dans la limite des autorisations accordées, être admis au cadre permanent par priorité. Les bonifications prévues à l'article 10 du chapitre II du Fascicule III du Règlement du Personnel en faveur des candidats ayant dépassé l'âge de 29 ans, leur seront appliquées sans que le total des bonifications pour services militaires soit limité à 5 ans, mais sous réserve que le candidat ne dépasse pas 35 ans lors de son admission à l'essai, cet âge pouvant être augmenté d'une année par enfant donnant droit aux allocations familiales.

A l'issue du stage d'essai d'un an les intéressés pourront être commissionnés et affiliés rétroactivement dans les mêmes conditions que les ex-agents à l'essai ou confirmés, mais la date du commissionnement rétroactif ne devra pas être antérieure au deuxième anniversaire de la date d'admission comme auxiliaire.

II - AGENTS PARTIS COMME TRAVAILLEURS NON VOLONTAIRES EN ALLEMAGNE

A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

Les agents appartenant aux 1ère et 4ème catégories fixées par l'Avis Général PI No 2, ainsi que les travailleurs volontaires dont vous aurez décidé la réadmission seront traités comme les agents du cadre permanent prisonniers de guerre (§ I A), sauf sur le point suivant : la possibilité de leur accorder des avancements en grade par tableau d'aptitude spécial ne jouera que pendant un an au lieu de trois.

B - AUXILIAIRES

Les intéressés seront remis en service et pourront être admis au cadre permanent dans les mêmes conditions que les auxiliaires prisonniers de guerre (§ I B).

III - DEPORTES POLITIQUES ET RACIAUX

A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

Les mesures prévues en faveur des prisonniers de guerre au § I A ci-dessus seront appliquées à ces agents pour qui les lettres P 1258 et P 1259 du 8 novembre 1944 ont, par ailleurs, réglé les conditions de la rémunération à leur appliquer pendant leur absence.

B - AUXILIAIRES

Les intéressés seront traités comme les auxiliaires prisonniers de guerre (§ I B), compte tenu des dispositions de la lettre P 1259.

Le Directeur Général

(1) Il est rappelé que la prime de libération de 1000.- frs doit être attribuée à tous les auxiliaires rentrant de captivité, quelle que soit la localité à laquelle ils étaient affectés.

MT/E

Subdivision du
Personnel

No 721 PBS1b/45
Cl^t P 3 a

Paris, le 30 juin 1945

Messieurs les Chefs de Division
Subdivisions
d'Arrondissement
et assimilés

pour les suites.

En ce qui concerne le 6^{ème} alinéa de la page 2, je précise que les agents en cause devront être préavisés par lettre recommandée d'usage leur donnant un délai convenable : 15 à 20 jours pour reprendre leur service.

D'autre part, les instructions EST en la matière prévoient un examen par le Médecin de Section et le Médecin phthisiologue au début du congé de libération.

Cette disposition est à maintenir et il n'y aura donc pas lieu de faire subir aux agents qui y auront été régulièrement soumis, un nouvel examen du Médecin de Section à l'expiration de leur congé de libération.

P. Le Chef de Service
du Matériel et de la Traction
KEUFFER.

Arrondissement du Matériel
de Mulhouse
No 1018 FG

Classement P 3 a
P 17 PG

Mulhouse, le 9 Juillet 1945

Copies transmises à

Comptabilité (Solde)
Bureau P (M. Jeltach)
FG (Fichiste)
FG (M. Mona)
FG (P 17 PG)
Monsieur le Chef d'Entretien à Belfort
-do- Mulh.-Ville
-do- Mulh.-Nord
Electricité (R.)
M. Merx

Pour application.

La situation des agents intéressés sera suivie au moyen de fiches dont ci-joint modèle.

Ces fiches seront tenues par
les Entretiens pour les agents de leur circonscription
le Bureau du personnel pour les agents de l'Atelier
le Service Electrique pour ses agents

A cet effet j'adresse :

Belfort	50	fiches
Mulhouse-Nord	40	"
Mulhouse-Ville	20	"
Electricité	10	"

Ces fiches me seront adressées au fur et à mesure que toutes les opérations concernant un agent seront terminées. Les dernières devront me parvenir le 1^{er} octobre 1945 avec la liste des agents ayant donné lieu à établissement d'une fiche.

Question à suivre particulièrement. Les Entretiens me signaleront immédiatement les agents pour les quels le commissionnement, le passage au cadre permanent ou l'avancement rétroactif serait à envisager.

Le Chef d'Arrondissement :

10 JUL 1945
4825

Fiche destinée à suivre la situation d'un agent ex-Prisonnier
de guerre, travailleur ou déporté
(Application de la lettre Pe 495 du 9.6.1945)

Nom de l'agent _____ Prénoms _____
Grade à la SNCF au moment de son départ _____ (Commissionné - confirmé - à l'essai -
Auxiliaire) (1)

Ancienneté dans le grade au moment du départ : _____

Date à laquelle l'intéressé a été prisonnier, déporté ou travailleur : _____

Titre auquel il doit être suivi : (1)

Prisonnier de guerre

AL incorporé de force dans la Wehrmacht

AL engagé dans la Wehrmacht (sous réserve d'engagement imposé par menace)

Mobilisé et engagé Armée française avant 6.6.44

Travailleur non volontaire

Travailleur volontaire dont la réadmission a été autorisée

Déporté politique et racial

L'agent a été rapatrié le _____	Visite médicale passée le _____	A la suite de la visite médi- cale l'agent doit-il être sui- vi au point de vue santé _____	Congé de libération accordé du _____ au _____ ou indemnité de congé (Auxiliaire)
Prime de libération versée au pécule le _____	Carnet de pécule ouvert le _____	L'agent a pu être remis à son poste - sans réserves - avec réserves (1) lesquelles _____ Nouvel emploi à lui confier _____	<u>Commissionnement</u> Stage d'essai du _____ au _____ Commissionné rétroactivement à compter du _____
<u>Avancement en grade</u> Stage s'il y a lieu	Grade pour lequel il y a lieu de noter	Nomination rétroactive, s'il y a lieu	
<u>Auxiliaires</u> peut être proposé pour passage au cadre permanent	Motifs qui s'opposent au passage au cadre permanent	Date proposée pour le pas- sage au CP.	Affiliation rétroactive s'il y a lieu

au 1.10.1945 Agent qui n'a pas repris son service

Démissionnaire

lettre recommandée -
délai

Solde

Prestation à sub-
stituer à la Délé-
gation

Avis de non rapa-
triement au Central
P. par voie hiérarchique

(1) Rayer la mention inutile.

PARIS, le 24 Juillet 1945

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Monsieur le Chef du Service de l'Occupation

OBJET - Application de la lettre Pr 495 du 9 juin 1945

1.- REMUNERATION des ANCIENS MINEURS CONFIRMES OU ANCIENS MAJEURS ~~NON~~
NON COMMISSIONNES

Il conviendra d'allouer, pendant la période du stage d'essai qu'ils auront à accomplir, aux anciens agents mineurs confirmés ou majeurs non commissionnés ex-prisonniers de guerre remis en service, la rémunération nette qu'auraient reçue les intéressés s'ils avaient été réadmis à la SNCF avec leur grade ou commissionnés à l'âge de 22 ans 3 mois compte tenu des déclenchements normaux d'échelons pour les anciens mineurs confirmés ou si leur stage d'essai n'avait pas été interrompu par la mobilisation ou s'ils avaient été commissionnés normalement à l'expiration du dit stage pour les agents majeurs non commissionnés.

2.- AVANCEMENT EN GRADE

La lettre Pe 495 vous a indiqués les mesures à prendre en ce qui concerne l'avancement en grade des prisonniers, travailleurs et déportés et a précisé que cet ~~avancement~~ avancement pouvait se faire après inscription à un tableau d'aptitude spécial établi dans les conditions fixées par l'article 53 du Fascicule EI du Règlement du personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions devront être également appliquées, sous réserve que la cessation de service ait duré au moins 6 mois:

- a) aux combattants des Forces françaises de l'intérieur et assimilés;
- b) aux agents qui ont été internés pour des motifs politiques ou raciaux par les autorités de VICHY ou les Autorités allemandes;
- c) aux agents qui ont dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de VICHY, que les intéressés se soient ou non agrégés à un Organisme de Résistance.

La possibilité d'accorder à des agents des nominations après inscription à un tableau d'aptitude spécial cessera un an après la remise en service effective.

3.- COMMISSIONNEMENT des AUXILIAIRES, TRAVAILLEURS OU DEPORTES

La lettre Pe 495 a indiqué que les intéressés pourront être admis au cadre permanent et commissionnés et affiliés avec effet rétroactif à une date qui ne devra pas être antérieure au 2ème anniversaire de la date d'admission comme auxiliaire.

Je précise que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de faire prononcer le commissionnement et l'affiliation à une date antérieure au 1er septembre 1940.

Par ailleurs, il y a lieu de biffer les mots "ou confirmés" de la 3ème ligne du premier alinéa de la page 6 de la lettre Pe 495 précitée.

P. le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
signé FATALOT

Belfert le 17 Aout 1945

Monsieur Le Chef d'Arrondissement

à MULHOUSE ,

Votre transmission N° 1018 FG du 9 juillet 1945 .

Je vous adresse ci-jointes 15 fiches (prisonniers-déportés -
ou travailleurs) lesquelles sont complétées en ce qui nous con-
cerne .

Le Chef d'Entretien

11 nouvelles fiches envoyées le 20/8.

MT/ 2
Subdivision du
Personnel

No. PBS1^b
G1 P 3 a

PARIS, le

Messieurs les Chefs de Division

Subdivision
d'Arrondissement et
assimilés

Pour les suites .

La lettre Pe 495 rappelée ci-dessus a fait l'objet de
mon transmis No 721 PBS 1 b / 45 du 30 JUIN dernier.

P. le Chef du Service
du Matériel de la Traction
KEUPFER

Arrondissement de Matériel
de Mulhouse

No 1471 FG

P 3 a

P 17 P G

Comptabilité (Solde)
Bureau P (M. JELTSCH)
FG (Fichete)
FG (M. MONA)
Classement P 17 FG
Ent. BELFORT
" Mulhouse .Nord
" Mulhouse -Ville
Electricité
M. MERX

Pour les suites

La lettre Pe 495 a fait l'objet de mon transmis
No 1043 FG du 9.7.45.

Mulhouse , le Août 1945

Le Chef d'Arrondissement :

Belfort le 29 Septembre 1945

Monsieur Le Chef d'Arrondissement

à MULHOUSE ,

Votre transmission 1018 F3 du 9 juillet 1945.

Ci-joint les trois dernières fiches concernant nos agents (prisonniers , déportés ou travailleurs) .

Ci-dessous liste des agents pour lesquels une fiche a été établie:

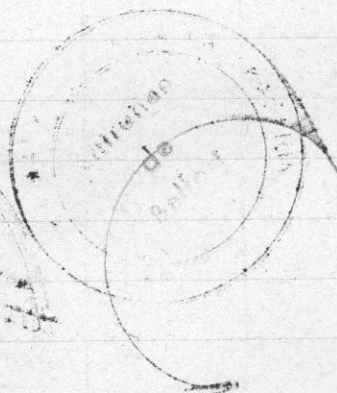
MOUZIMANN	AIOAJ	CHANET	XP	ROBERT P	AIOAJ
FRELIN	OMEN	BIGARD	OAJ	RAMBAUX	MV
TRIPOGNEY	NETT	GENTZBITTEL	AIOAJ	SCHERR	AIOAJ
PARTY	NETT	LEQUEUX	CML	BOURDON A	AIOAJ
LEFRERE	MV	PEROZ	OMEN	ROBERT A	MV
PETIT	MV	MEJECASE	OMTE	BAUMGARTNER M	F
GAUTHEROT	MV	CHARLES	OAJ	SALVADOR JH	MV
PIERNARD	AIOSRFR	PAIRON	RIV	CLERC	AIOAJ
LAUBER	AIOAJ	GIROL P	AIOAJ	SAINT JULIEN	AIOAJ
SUTY	OCHARR	SCHMIDT	AIOSRFR		

Liste des agents n'ayant pas donné lieu à établissement de fiche:

LEGRAND	SCV	)	
FUCHS	SCV	)	dont la situation vous a été exposée
AMBS	MV AUX	)	
CHENUT	MV AUX	)	par rapport .
BOPP	MV ES	)	
HESS	AIOSRFR	)	suspendu à 1/2 solde
CHAGNOT	MV AUX	)	qui a obtenu 6 mois de convalescence par le Médecin de l'Hopital Bichat à Paris à compter du 31.5.45 .
LEVAU	OFREL	)	dont nous ne possédons aucun renseignement sur les visites qu'il a pu passer et dont la situation vous a été exposé par mon rapport N° 132 du 27.9.

Le Centremaitre du Poste

Situation
de P.G. reports et travaux



[illegible]

Nom, Prénoms Grade	Ancien grade ou grade au moment du départ	Date à laquelle l'incrimination a été prononcée, réhabilité ou révoqué	Régime de	Assise militaire ou civile	Doit-il être puni au point de vue pénal	Coupes de libération		Remise ou non des - sans présence - avec présence - lesquelles? nouvel emploi ou en confiance	Commissionnaire Stage 1 ^{er} et 2 ^{ème}		Avancement en grade Stage 1 ^{er} et 2 ^{ème} à l'issue	Grade pour lequel il y a lieu de noter	Nominations rétroactives, s'il y a lieu	Auxiliaires			
						du	au		m	an				Seul être proposé pour passage au C.E.	Mut. qui p'optent au passage au C.E.	Date proposée pour le passage au C.E.	affiliation rétro- active s'il y a lieu
Canber, René NETT 16.9.39	2a Sm 13j 1945	11.5.40	11.1.41	5.7.45	non	15/5	14/6	SR	-	-	-	-	-				
Smtz, André CHARR MV 1.10.37	1945	21.6.40	1.8.45	20.9.41	non	6/8	5/4	SR	-	-	-	-	-				
Pisot, René Riv																	
Phaniet, André XP	6a Sm 13j 17 AOU 1945	14.9.40	19.4.41	5.6.41	non	20/4	12/5	SR	-	-	-	-	-				
Biquart, Raymond OAJ	7a 1 ^{re} Sm 13j 17 AOU 1945	11.10.44	21.4.41	26.5.45	non	27/4	20/5	SR	-	-	-	-	-				
Penzbittel, Charles MOAJ	7a 2 ^{me} Sm 13j 17 AOU 1945	6.10.44	23.4.45	16.5.45	non	25/4	17/5	SR	-	-	-	-	-				
Liquenx, Maurice OMA	1a Sm 13j 17 AOU 1945	14.9.44	21.4.41	12.6.45	non	25/4	18/5	SR	-	-	-	-	-				
Léroz, Roger OMEN	1a Sm 10j 17 AOU 1945	11.10.44	21.4.41	16.5.45	non	27/4	21/5	SR	-	-	-	-	-				
Mejcase, Paul OMTE	7a 1 ^{re} Sm 13j 21 AOUT 1945	14.9.44	26.4.41	12.6.45	non	28/4	20/5	SR	-	-	-	-	-				

Nom, Prénoms Grade	Ancien et rang le grade au moment du départ	Date à laquelle l'intéressé a été prisonnier, séparé ou harcelé	Régénéré le	Siège militaire de l'unité	Doit-il être puni au point de vue militaire	Coupes et libération		Remise ou non des - sans réserves - avec réserves de laquelle ? nouvel emploi à lui confier.	Commissionnement		Avancement en grade Stage s'il y a lieu.	Grade pour lequel il y a lieu de noter	Nominations rétroactives, s'il y a lieu	Auxiliaires			
						du	au		Stage 1 ^{er} essai	Stage 2 nd essai				Seul être proposé pour passage au C.P.	Motifs qui s'opposent au passage au C.P.	Date proposée pour le passage au C.P.	Affiliation rétroac- tive s'il y a lieu
Charles, Paul BR 3 AN C 11 AOU 1945	BR 3 AN C 11 AOU 1945	22.5.43	3.5.45	19.5.45	non	4/5	27/5	SR	11/11/43	31/1/44							
Gairon, Jules RIV. 17 AOU 1945	BR 7 AN C 17 AOU 1945	11.10.44	21.5.45	8.6.45	non	4/5	27/5	SR									
Giriel, Pierre AN A J 21 AOUT 1945	AN A J 21 AOUT 1945	6.10.44	9.5.45	18.6.45	non	12/5	1/5	SR									
Schmitt, Philippe AN A J 17 AOU 1945	AN A J 17 AOU 1945	21.11.42	19.5.45	29.6.45	non	12/5	3/5	SR									
Held, Jean AN A J 21 AOUT 1945	AN A J 21 AOUT 1945	7.11.44	18/6/45														
Robert, Paul AN A J 21 AOUT 1945	AN A J 21 AOUT 1945	14.9.44	19.4.45	19.5.45	non	20/11	14/5	SR									
Rameau, Charles AN A J 11 AOU 1945	AN A J 11 AOU 1945	14.9.44	28.11.45	19.5.45	non	30/4	29/5	SR									
Scher, Robert AN A J 21 AOUT 1945	AN A J 21 AOUT 1945	14.9.44	2.1.45	19.5.45	non	4/5	27/5	SR									
Bourdon, André AN A J 21 AOUT 1945	AN A J 21 AOUT 1945	14.9.44	11.5.45	31.5.45	non	7/5	29/5	SR									

[illegible]

PARIS, le 12 Septembre 1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

Je rappelle que, conformément aux prescriptions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 45 de M. le Directeur Général -ma transmission N° 721 PBS1b du 30 Juin), vous devez régler avant le 1er Octobre prochain, la situation des ex-prisonniers de guerre.

Il convient en particulier, et en vue de permettre le règlement individuel de chaque cas, de fournir au Service Central P tous renseignements que vous aurez pu recueillir au sujet des prisonniers de guerre qui ne sont pas rentrés et dont on est sans nouvelles, pour lesquels aucun renseignement ni officiel, ni officieux ne vient attester le décès.

Je vous prie donc de m'adresser dès que possible, et au plus tard pour le 29 Septembre, - si cela n'est déjà fait, un rapport en deux exemplaires concernant chaque intéressé et donnant tous les renseignements demandés par la lettre rappelée ci-dessus -(a - avant dernier alinéa - page 2).

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
signé : KEUFFER

COPIE à Messieurs les Chefs
de Division
Subdivision

6713 P 45

MULHOUSE, le 15 Septembre 45

COMMUNIQUE à Monsieur le Chef d'Entretien de BELFORT

Pour les suites utiles.

Me retourner la présente pour le 25 courant, en joignant, en triple exemplaire, un rapport individuel relatif à chacun des prisonniers sus-visés.

Le Chef d'Arrondissement
signature

*Retourner à Monsieur le Chef d'Entretien à Mulhouse
après réception fait.
Les rapports en question vous ont été adressés le 22 courant
B. 259.45*

Fiche destinée à suivre la situation d'un agent ex-Prisonnier
de guerre, travailleur ou déporté
(Application de la lettre Pe 495 du 9.5.1945)

Nom de l'agent _____ Prénoms _____

Grade à la SNCF au moment de son départ _____ (Commissionné - confirmé - à l'essai -
Auxiliaire) (1)

Ancienneté dans le grade au moment du départ : _____

Date à laquelle l'intéressé a été prisonnier, déporté ou travailleur : _____

Titre auquel il doit être suivi : (1)

Prisonnier de guerre
AL incorporé de force dans la Wehrmacht
AL engagé dans la Wehrmacht (sous réserve d'engagement imposé par menace)
Mobilisé et engagé Armée française avant 6.6.44
Travailleur non volontaire
Travailleur volontaire dont la réadmission a été autorisée
Déporté politique et racial

L'agent a été rapatrié le _____	Visite médicale passée le _____	A la suite de la visite médi- cale l'agent doit-il être sui- vi au point de vue santé _____	Congé de libération accordé du _____ au _____ ou indemnité de congé (Auxiliaire)
Prime de libération versée au pécule le _____	Carnet de pécule ouvert le _____	L'agent a pu être remis à son poste - sans réserves - avec réserves (1) lesquelles _____ Nouvel emploi à lui confier _____	<u>Commissionnement</u> Stage d'essai du _____ au _____ Commissionné rétroactivement à compter du _____
<u>Avancement en grade</u> Stage s'il y a lieu	Grade pour lequel il y a lieu de noter	Nomination rétroactive, s'il y a lieu	
<u>Auxiliaires</u> peut être proposé pour passage au cadre permanent	Motifs qui s'opposent au passage au cadre permanent	Date proposée pour le pas- sage au CP.	Affiliation rétroactive s'il y a lieu

au 1.10.1945 Agent qui n'a pas repris son service

Démisionnaire lettre recommandée - délai	Solde Prestation à sub- stituer à la Délé- gation	Avis de non rapa- triement au Central P. par voie hiérarchique
--	--	--

(1) Rayer la mention inutile.

Indication des
MVEB Bopp
et son état

Rapport no 129

Je me propose de me faire rendre que pour m'être les
nécessaires et non pas l'argent sur l'argent.

Suite à la lettre de M. J. sur 9. 5. 45
Le MVEB Bopp, Français, sans, se trouve à Belf
en la 16. 1. 45, libération, a été arrêté par
les allemands à son domicile le 24. 6. 44
a été transféré en Allemagne au camp
de Buchenwald.

D'après renseignements qui nous ont été donnés par
le M. Chargé de notre Section, transféré également
à ce camp, le M. Bopp avait subi en
fin 45 dans les conditions suivantes : atteint
de typhus et de épuisement et transféré
à l'hôpital d'un camp de revolver dans la tête
lors de l'évacuation du camp de Langenstein
et transféré dans la tête.

Le M. Bopp est agent et ne peut donc être
représenté officiellement par famille et agent par
été tenu au courant.

Nous avons demandé à chaque, que est devenu
actuellement en conséquence à M. Bopp de
nous adresser un certificat de décès / de décès
indivisible, présenté par le M. Bopp le
3. 8. 45.

Ci-joint ce certificat de décès, établi
par le M. Bopp le 16. 9. 45.

Nous faisons le nécessaire auprès du M. Bopp
pour la suppression, au 10 octobre, du paiement
et la réimpression de cet agent (lettre L. 1259 du
8. 11. 44) et auprès de la M. Bopp et cette agent pour
avoir le renseignements nous permettant de faire
si cette dernière peut bénéficier de l'allocation
travaux par lettre L. 7922 du 22. 12. 44. A noter
que Bopp est un agent naturel, sans doute par le
moment de sa mise à disposition. Sans de doute.

Ministère des
Sec Fuchs
et EN BELT

Arrêté à l'effet de l'usage du 9. 6. 47

Le 4 chef d'ordonne Fuchs, Camille, auguste, de
l'Etat de Prusse, né le 6. 12. 06, célibataire,
~~est~~ attaché à la DRB depuis le 26. 11. 46 et
Gieseler n'a pas encore fait retour.

D'après renseignements fournis par l'Abt M. W.
Koblenz, M. d. 18. 11. 46, et Roumilly, qui a
reçu Fuchs à Gieseler, celui-ci aurait été
envoyé et emmené au camp de Dachsen
pour avoir participé à de nombreuses incursions
de prisonniers de guerre.

Par Cour 29421 du 20. 6. 47 le chef
du service nous a fait officiellement le sens
de Sec Fuchs qui serait mort le 17. 6. 47.

Le chef de notre agent qui nous a écrit
de la sorte, se refuse, quant à présent, à faire
les démarches utiles pour que ce soit officiellement
officiellement car les renseignements officiels, qu'il
fournit de plusieurs sources, étant contradictoires,
il ne nous lui permet pas d'avoir une certitude.

Nous faisons le nécessaire auprès du B. 5. 5
pour la suppression ^{au 1. 1. 48} du paiement de l'allocation versée
à Fuchs depuis son attachement à la DRB.

Nous faisons le nécessaire auprès de M. Fuchs pour
avoir les renseignements nécessaires nous permettant
de juger si il peut être payé la allocation même
à la lettre L. 7938 du 20. 7. 47. X.

* 2. 7. 47, le Sec Fuchs, selon son avis, peut être payé
par l'Etat (voir son bulletin) et il lui faut l'argent nécessaire à la
DRB. A partir de cette date, il faut lui verser une indemnité de
transport de l'indemnité de son transport (lettre L. 1259 du 8. 11. 46).
Le rapport de notre agent sur ce point est en fait que il n'est pas
nécessaire.

Paris, 40 avenue A. Briand
le 20 novembre 1945

Monsieur le Chef d'Entretien SNCF
2 place d'armes à Bellport

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser réception de votre lettre du 17^{ct} et en même temps de vous confirmer la conversation téléphonique que j'ai eue, hier 19^{ct}, avec un de vos agents.

Veuillez trouver sous ce pli la reconnaissance que vous m'avez fait adresser par votre lettre du 10 courant.

Vous ferez établir un nouvel exemplaire de la dite reconnaissance en modifiant le dernier paragraphe qui sera ainsi libellé :

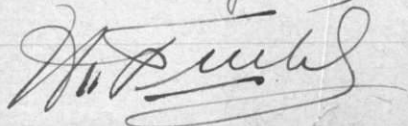
" D'autre part je m'engage à rembourser à la SNCF les
" seules sommes qui m'auraient été versées par l'Etat au titre "
" de rachat de pension, lorsque la pension qui doit être liquidée,
" en ma faveur me sera payée "

Usez la faire retourner ensuite et je la revêtirai de ma signature avant de vous la renvoyer.

Sans cette attente veuillez agréer, Monsieur
le Chef d'Entretien mes salutations distinguées

P. F.

(pièce)



Je Soussigné Monsieur FUCHS, Henri,
Père de Monsieur FUCHS, Camille, Sous-Chef Vi-
siteur à l'Entretien de Belfort, considéré
décédé au cours de sa déportation en Allemagne,
prend l'engagement de considérer que l'allocation
qui me sera versée mensuellement par le S N C F
constitue une avance sur la pension susceptible
de m'être allouée par l' ETAT .

D'autre part, je m'engage à rembourser ces a-
vances lorsque ^{cette-ci} ~~la pension~~ qui doit être liqui-
dée en ma faveur me sera payée .

Fait à VESOUL le

*fin qu'il y ait concordance au montant
de la pension allouée par l'Etat*

Situation du N° 128
M. V. auxiliaire Suite à lettre 495. P. de du
ambes de 9.6.45.
de l'Épêlun
de Belfort Le M. V. auxiliaire aux ce
Ambes René. René, de l'Épêlun
de Belfort, né le 10.9.25.
Célibataire, arrêté par la
Gestapo le 27.8.44 à son domicile,
et mis en cellule à la prison
d'ambes de Belfort, a été
déporté en Allemagne au
camp de Buchenwald.
Après renseignements donnés
par le M. V. auxiliaire Chagnot de
notre Épêlun, déporté également
à ce camp, le M. R. M. V. auxiliaire
Ambes vient de ce déporté en février 1945
au camp de Sangerhausen.
Embarqué d'après son état sur le bateau
de son travail, l'écroulé de crevette
par les Allemands, au moment
d'un coup de poche, et les Allemands.
Mais avait demandé à Chagnot, qui est
maintenant actuellement en convalescence
à Merville, de nous établir un certificat
de décès (acte individuel) prouvé par
le M. V. 495 du 3.8.45.
Ce joint ce certificat de décès
établi par Chagnot et légalisé par la Mairie de Merville le 16.5.45.
La famille de ambes qui n'est en possession de rien
de son état, a demandé à Chagnot de nous
en faire un acte individuel, et Chagnot me veut
en parler.

Simanin
du MV auxiliaire
~~Chenut~~
de l'Enlèvement

Rapport no 127
Suite à lettre 495 Lc du 9.6.45

Le MV auxiliaire Chenut, Roger, Paul
Henri, de l'Enlèvement de Besançon, n° 264.26
celibataire, a été arrêté par la Gestapo
le 25.8.44 sur la route de Besançon à
Besançon et déporté en Allemagne
au camp de Buchenwald.

D'après renseignements qui nous ont
été donnés par le MV Chagnot, de
même Enlèvement de Besançon également
à ce camp, le MV auxiliaire Chenut
s'est défilé en janvier 1945 ^{au camp de Langenstein}
de mauvais hantement et faiblance
^{au} nous avons demandé à Chagnot
s'il ^{en} connaissait ~~quelque~~
cause à l'origine de ces faits
et aller, nous certifiant de ces faits
individuelle présentée par le PM
1196 du 3.8.45) ~~malgré 2 démarches~~
~~nécessaires à ce sujet d'ailleurs~~

~~ne nous a pas permis de faire~~
~~la demande~~
ci-joint ce ~~certificat~~ est de ces ~~certificats~~
établi par Chagnot et ~~signature~~ ^{légalisée}
par le Maire de Mirevaux le 15.9.45.

La famille de Chenut qui n'a pas eu
de nouvelles de son fils, depuis son
arrestation, ignore son décès et n'a pas
eu avec elle Chagnot. Chagnot ne
peut pas lui en parler. — Fin du dossier.

Belfort, le 24-11-45

Monsieur FUSCH, Henri, 40 Avenue Aristide Briand
à VESOUL

Suite à votre lettre du 20 et, je vous adresse ci-jointe une nouvelle reconnaissance que je vous prie de bien vouloir signer et me retourner la plus tôt possible.

Il est bien entendu que l'allocation qui vous sera accordée constituera une avance sur la pension que vous êtes susceptible de recevoir de l'ETAT. Dès que cette pension vous sera payée, vous aurez à rembourser à la SNCF le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence de la pension allouée, l'excédent étant considéré comme vous restant acquis à titre de secours de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Contremaître.

Je soussigné Monsieur FUCHS, Henri, père
de Monsieur FUCHS, Camille, S/ Chef-visiteur à
l'Entretien de BELFORT, considéré décédé au
cours de sa déportation en Allemagne, prend
l'engagement de considérer que l'allocation
qui me sera versée mensuellement par la SNCF
constitue une avance sur la pension suscepti-
ble de m'être allouée par l'ETAT.

D'autre part, je m'engage à rembourser ces
avances jusqu'à concurrence du montant de la
pension allouée par l'ETAT lorsque celle-ci
qui doit être liquidée en ma faveur me sera
payée.

Fait à VERSOUL, le